

COMMUNE DE
DORLISHEIM



ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DIMANCHE 14 JUIN 2026

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée par les associations Artisans et Commerçants (ARTICOM), Vélo Club Espérance (VCE) et les Sports et Détente Dorlisheim (SDD) ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du MARCHÉ ANNUEL, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : La manifestation « MARCHÉ ANNUEL - DORELSEY JOHRMARIK » sera organisée par les associations ARTICOM, VCE et SDD. Elle se déroulera à DORLISHEIM, le dimanche 14 juin 2026 de 05h00 à 19h00 sur la voie publique, dans les rues suivantes :

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| - Grand'Rue | - Rue des Deux Eglises |
| - Faubourg des Vosges | - Rue des Jardiniers |
| - Rue de la Blieth | - Rue de l'Hospice |
| - Rue du Lavoir | - Rue de la Bruche |
| - Rue de la Paix | - Rue des Remparts |
| - Rue Henri Schirmer | - Rue de Rosheim |
| - Rue Meyer | |

- Article 2** : Dans les rues les plus étroites, un seul côté de la voie pourra être occupé par les emplacements des exposants. L'autre côté de ces rues devra rester libre de tout stationnement.
- Article 3** : Les exposants seront tenus de laisser en permanence une largeur de passage suffisante pour permettre la circulation des véhicules de secours, et notamment des engins du service d'incendie et de secours. Cette largeur devra être maintenue libre de tout obstacle pendant toute la durée de la manifestation.
- Article 4** : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux de signalisation mis en place par les organisateurs, avec l'affichage du présent arrêté municipal.
- Article 5** : Les organisateurs seront tenus :
- d'afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacement et les noms des attributaires.
 - de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n°87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du décret n°88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988.
- Article 6** : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du commerce.
- Article 7** : Au moment de son inscription, toute personne devra en outre remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur
- Article 8** : Les revendeurs professionnels participant à la manifestation sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous - Préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.
- Article 9** : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des services fiscaux, des Douanes ou de la DREETS, pouvoir justifier de son identité et présenter les documents attestant de sa profession de revendeur d'objets mobiliers.
- Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 11** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Article 12** : Dès la fin de la période d'autorisation susvisée, l'organisateur devra veiller à l'enlèvement des structures provisoires, décombres et matériaux, signaler et prendre en charge tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état d'origine.

Article 13 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Molsheim de la Collectivité européenne d'Alsace
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
- Police Municipale de Molsheim
- Les représentants des associations ARTICOM, VCE et SDD
- Presse
- Service technique municipal
- Archives

DORLISHEIM, le 18 mai 2026

Le maire,
Pascal BAUER

